

vilèges existants sur les biens du feu sieur Buchin comme garantie de ladite dette.

Papeete, le 17 janvier 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Signé : POMARE V.

N° 14. — *ARRÊTÉ établissant un service de cantonniers permanents sur les routes de l'île.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu les prévisions budgétaires pour 1879 ;

Considérant qu'une surveillance continue de la part d'agents spécialement affectés à ce service ne peut qu'entraîner une diminution sensible dans les dépenses occasionnées par l'entretien des routes ;

Conformément à la décision prise au sein du Conseil d'administration lors de la discussion du budget local pour l'Exercice 1879 ;

Vu les arrêtés du 13 mars 1877 relatifs, le premier à la police rurale, et le deuxième aux travaux d'entretien et de propreté des routes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est établi un service de cantonniers permanents sur les routes de l'île, afin de pourvoir à leur entretien et à leur surveillance.

Ce service est divisé en deux grandes sections, Est et Ouest, et composées l'une d'un cantonnier-chef et de 3 cantonniers ordinaires, l'autre d'un cantonnier-chef et de 5 cantonniers ordinaires, outre le piqueur dont la résidence est à Taravao. Chacune de ces deux sections est elle-même divisée en stations.

Art. 2. Ces différentes stations sont établies d'après le tableau ci-après :